RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Courseulles
La station bien-être sur-Mer

ARRETE MUNICIPAL N° A2024-780
AUTORISANT UNE OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
09 RUE DE L'EGLISE
LE 28 OCTOBRE 2024

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE COURSEULLES S/MER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1 et suivants et L2213-1 et suivants, et L2122-18,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

Vu l'arrêté interministériel modifié du 24 Novembre 1967 sur la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu la demande de l'entreprise PIGEON BETON, en date du 15 octobre 2024,

Vu l'arrêté municipal n°2020-280 du 22 juin 2020 portant délégation de fonctions et de signature au bénéfice du 5ème Adjoint, Monsieur Francis NICAISE,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures pour assurer l'ordre, la sécurité des intervenants et de la population,

Considérant la nécessité d'assurer le parfait déroulement de coulage d'une dalle béton par l'entreprise PIGEON BETON – rue Philippe Lebon – 14440 DOUVRES LA DELIVRANDE,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'entreprise PIGEON BETON est autorisée à occuper le domaine public pour des travaux de coulage d'une dalle béton, au n°09 de la rue de l'Eglise, le **28 octobre 2024**.

ARTICLE 2 : La CIRCULATION sera interdite à tout véhicule, dans la rue de l'Eglise, entre la rue François Marest et la rue Abbé Bourdon, le **28 octobre 2024, de 09h00 à 12h00.**

ARTICLE 3 : Le STATIONNEMENT sera interdit à tout véhicule sur les 3 places de stationnement se trouvant devant les n°16 et 18 de la rue de l'Eglise, le **28 octobre 2024, de 09h00 à 12h00.**

ARTICLE 4 : L'entreprise devra afficher cette interdiction de stationner 7 jours minimum avant le début de l'occupation.

ARTICLE 5 : L'entreprise aura la charge de matérialiser les dispositions prises dans les articles 2 et 3 au moyen de panneaux réglementaires.

ARTICLE 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire et agent de la force publique habilités à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de la notification.

ARTICLE 8 : Madame le Maire, Monsieur l'adjoint au maire en charge de la sécurité, Monsieur le commandant de la communauté de brigade de Courseulles-sur-Mer, Monsieur le responsable de la police municipale, ainsi que le pétitionnaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une insertion au registre des actes de l'exécutif et d'une publication.

Fait à COURSEULLES S/MER, le 15/10/2024

Signé le 23.10.24.

Publié le 23.10.24.

Pour le Maire et par délégation

Le Maire Adjoint

MAIRIE DE COURSEULLES SUR MER 14470

Francis NICAISE

HÔTEL DE VILLE : 48 Rue de la Mer BP 101 14470 COURSEULLES S/MER – Tél. 02 31 36 17 17 - Fax 02 31 36 17 18
Courriel : mairie@ville-courseulles.fr – Site : www.courseulles-sur-mer.com